

TRANSMISSION PAR SATELLITE DE CONTENUS AUDIOVISUELS :  
LES PRINCIPES CARDINAUX DU MARCHÉ UNIQUE  
BOUSCULÉS PAR LES PRATIQUES CONTRACTUELLES  
D'ACQUISITION DE DROITS DE DIFFUSION

WILLY MIKALEF  
(*Bird & Bird*)

La radiodiffusion par satellite, en permettant la transmission instantanée de programmes de télévision d'un lieu à l'autre du monde, recèle le formidable pouvoir de gommer les frontières géographiques au profit d'un accès plus ouvert à la diversité culturelle et linguistique. Le développement de cette technologie a toutefois posé de nombreuses difficultés juridiques parmi lesquelles figure la délicate conciliation entre les prérogatives conférées aux titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les contenus audiovisuels et le principe de libre circulation des services à la base du droit de l'Union européenne.

La radiodiffusion satellitaire fait tout d'abord intervenir le droit d'auteur en ce qu'elle réalise une communication publique d'œuvres protégées. Elle entre de ce fait dans le champ du monopole d'exploitation conféré à l'auteur<sup>1</sup>. Ce droit exclusif constitue la pierre angulaire de l'économie de la culture parce qu'il stimule la création intellectuelle et permet la rémunération des auteurs. Par ailleurs, certains contenus audiovisuels qui ne peuvent être considérés comme des œuvres de l'esprit au sens du droit d'auteur peuvent être protégés par un droit de propriété intellectuelle spécifique comme c'est le cas des rencontres sportives<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> L'auteur jouit du droit d'exploiter l'œuvre de manière exclusive. A ce titre, il bénéficie du droit d'autoriser la communication au public de l'œuvre consacré au niveau international par les articles 14 et suivants de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 telle que modifiée et l'article 7 du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996.

<sup>2</sup> En France par exemple, l'article L. 333-1 du Code du sport attribue la propriété du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives aux fédérations sportives ainsi qu'aux organisateurs de ces manifestations sportives.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

WILLY MIKALEF

Dans le cadre de la radiodiffusion par satellite, la fragmentation des droits de propriété intellectuelle sur une base nationale<sup>3</sup> permise au regard des principes de territorialité et de liberté contractuelle a très tôt été identifiée par la Commission européenne comme un obstacle à la réalisation des objectifs de l'Union européenne et en particulier à la promotion du marché intérieur et à la libre circulation des services<sup>4</sup>. La Commission s'est ainsi résolue à battre en brèche les obstacles au développement de services de radiodiffusion par satellite transfrontaliers générés par les droits d'exploitation attachés aux contenus audiovisuels.

La complexité d'articuler le droit de la propriété intellectuelle et le droit de l'Union européenne, l'antagonisme marqué des intérêts en présence ainsi que l'hostilité des titulaires de droit ont fortement compliqué l'action de la Commission européenne. Son ambition d'inclure les questions de droit d'auteur dans la directive du Conseil 89/552/CEE du 3 octobre 1989 dénommée directive télévision sans frontières ne s'est notamment pas concrétisée. Cette dernière a toutefois permis de consacrer le concept d'espace audiovisuel européen. Ce n'est qu'avec l'adoption de la directive 93/83/CEE le 27 septembre 1993 (Directive sur la radiodiffusion satellitaire)<sup>5</sup>, que les droits de diffusion ont théoriquement pu être libérés par le jeu d'une série de dispositions verticales. Cette directive apparaissait alors comme le remède aux disparités existant entre les dispositions nationales relatives au droit d'auteur ainsi qu'à l'insécurité juridique entourant l'acquisition des droits de diffusion<sup>6</sup>.

Au lendemain de son vingtième anniversaire, la Directive sur la radiodiffusion satellitaire dévoile un bilan bien terne. De l'aveu même de la Commission<sup>7</sup>, l'espace audiovisuel européen ne s'est pas réalisé ce en quoi la Directive n'a pas atteint son objectif. Les pratiques de licences territoriales conjuguées au développement des techniques de cryptage des signaux ont maintenu voire accentué la fragmentation des marchés au sein de l'Union européenne. Des entraves à la libre circulation des contenus audiovisuels diffusés par satellite subsistent donc malgré la mise en œuvre de la Directive

<sup>3</sup> Les législations nationales et les traités internationaux reconnaissent le principe de territorialité du droit d'auteur autorisant la cession des droits de radiodiffusion de manière distincte pour chaque Etat.

<sup>4</sup> Télévision sans frontières : Livre vert sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion, notamment par satellite et par câble, mai 1984, COM(84) 300, p. 304.

<sup>5</sup> Directive 93/83/CEE du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, JOUE L 248/15 du 6 octobre 1993.

<sup>6</sup> *Ibid.*, considérants n° 5 et 7.

<sup>7</sup> Rapport de la Commission européenne sur l'application de la Directive du Conseil 93/38/CEE relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble du 26 juillet 2002, COM(2002) 430 final.

PRATIQUES JURIDIQUES DANS L'INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE ET SPATIALE

sur la radiodiffusion satellitaire dans l'ensemble des Etats membres (Section 1). Un temps mise de côté, la question de la conciliation des prérogatives des titulaires de droits et du principe de libre circulation des services dans le cadre de la radiodiffusion par satellite est largement revenue sur le devant de la scène juridique au travers de l'affaire *Premier League* (Section 2).

SECTION 1

LA DIRECTIVE SUR LA RADIODIFFUSION SATELLITAIRE :  
UNE GRANDE AMBITION, DE FAIBLES RÉSULTATS

La Directive sur la radiodiffusion satellitaire a mis en place des mécanismes juridiques visant à libérer les droits de radiodiffusion satellitaire et favoriser l'émergence de services paneuropéens (I). L'application de ces mécanismes a toutefois été contournée en pratique dans le cadre feutré de la négociation contractuelle de la cession des droits (II).

I. Les mécanismes juridiques mis en place par la Directive  
sur la radiodiffusion satellitaire

Dans l'objectif de forger les bases d'un espace européen de radiodiffusion par satellite, la Directive a mis en place un droit de communication unitaire ne pouvant être exercé que dans le pays d'origine de la communication par satellite et a encadré la protection au fond des auteurs ainsi que des titulaires de droits voisins.

Le premier axe de la Directive sur la radiodiffusion satellitaire consiste en l'édification d'un droit de communication unitaire reposant sur le principe du pays d'origine. Le texte dispose que la loi applicable à l'acquisition contractuelle de droits exclusifs de radiodiffusion est la loi de l'Etat membre dans lequel la communication au public par satellite a eu lieu<sup>8</sup>. A cet effet, l'acte d'exploitation du droit d'auteur à savoir l'acte de « communication au public par satellite » est défini et son lieu d'exécution désigné.

La « communication au public par satellite » s'entend ainsi de « l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre »<sup>9</sup>. Il est ensuite précisé que cette communication « a lieu uniquement dans l'Etat membre dans lequel [...] les

<sup>8</sup> Directive sur la radiodiffusion satellitaire, *op. cit.*, considérant n° 15.

<sup>9</sup> *Ibid.*, article 1.2 a).